

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.124
1er septembre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: ETATS-UNIS

Organisme responsable: Service de l'innocuité et de l'inspection des aliments, Département de l'agriculture (250)

3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:

4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Viandes (y compris viandes de volaille) (n° 02.01 et 02.02 de la NCCD)

5. Intitulé: Ingrédients utilisés dans les viandes (y compris les viandes de volaille) qui peuvent être identifiés comme "arômes" ou "arômes naturels".

6. Teneur: La proposition vise à modifier le Règlement fédéral relatif à l'inspection des viandes (y compris les viandes de volaille) afin de mieux définir et de limiter les substances qui pourront être identifiées seulement comme "arômes", "arômes naturels" ou "épices" sur les emballages des viandes (y compris les viandes de volaille). Le règlement proposé concerne l'utilisation de substances souvent ajoutées aux produits en tant qu'agent de sapidité, émulsifiant, stabilisant, liant, excipient et nutriments, mais qui sont actuellement identifiées comme substances aromatiques ou épices seulement. Le règlement proposé exigerait que ces substances, lorsqu'elles sont utilisées dans les produits visés, soient identifiées par leur dénomination commune ou usuelle afin d'informer le consommateur de leur origine ainsi que de l'espèce animale et du tissu animal particulier dont elles proviennent, si elles sont d'origine animale.

7. Objectif et justification: Santé des consommateurs

8. Documents pertinents: 45FR30922, 18 août 1987, 9 CFR, Parties 317 et 381; sera publié au Federal Register après adoption.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer

10. Date limite pour la présentation des observations: 19 octobre 1987

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: